

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.916 du 26 juillet 1999

A.84.406/XIII-1160

En cause : **l'Association sans but lucratif
SOCIETE SPORTIVE DU DEMI-SANG,**
ayant élu domicile chez
Me Katelijne RONSE, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par :
1. le Ministre de l'Agriculture et
des Petites et Moyennes Entreprises,
2. le Ministre des Finances.

Partie intervenante :

**l'Association sans but lucratif
Fédération belge des courses hippiques,**
ayant élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 19 mai 1999 par
l'association sans but lucratif SOCIETE SPORTIVE DU DEMI-
SANG, tendant à la suspension, selon la procédure d'ex-
trême urgence, de l'exécution de l'arrêté royal du 17 mars
1999, publié au Moniteur belge du 7 avril 1999, modifiant

l'arrêté royal du 8 juillet 1970 portant règlement général des taxes assimilées aux impôts sur les revenus;

Vu la requête introduite le 4 juin 1999 par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 16 juillet 1999 par laquelle l'association sans but lucratif Fédération belge des courses hippiques demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 juillet 1999 fixant l'affaire à l'audience du 22 juillet 1999 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me RONSE et Me GLINEUR, avocats, comparaissant pour la partie requérante, Me VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, M^{me} ROLAND, inspecteur, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me PILCER, loco Me LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la demande en intervention introduite dans la procédure en référé par l'association sans but lucratif Fédération belge des courses hippiques;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la partie requérante expose comme suit le préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate de l'arrêté attaqué :

" A. Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 17 mars 1999, soit le 1^{er} mai 1999, l'autorisation d'ouvrir un champ de courses ou d'organiser des courses de chevaux, ne peut plus être accordée qu'aux associations et sociétés bénéficiant d'un agrément accordé par le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions.

La requérante n'est pas en mesure d'obtenir un tel agrément notamment parce qu'elle ne recueille pas de données généalogiques lui permettant de collaborer scientifiquement avec les associations d'éleveurs pour l'exécution de leur politique d'amélioration génétique.

La requérante rappelle au demeurant que les conditions d'octroi de cet agrément du Ministre de l'agriculture relèvent d'une appréciation purement discrétionnaire de celui-ci et que ledit ministre a de surcroît exprimé, de manière non équivoque, son intention de (ne) pas agréer d'associations autres que la seule association actuellement agréée (i.e. l'ASBL "Fédération belge des courses hippiques").

La requérante ne pourra donc pas réunir la condition nécessaire lui permettant d'obtenir l'autorisation du ministre des Finances pour l'ouverture d'un champ de course et l'organisation des courses et la prise des paris.

Partant, en raison de la mise en application de l'arrêté royal du 17 mars 1999, la requérante se verra

notifier dans les prochains jours - à supposer que cela ne soit pas déjà induit implicitement par la seule entrée en vigueur de cette réglementation - le retrait de son actuelle autorisation d'organiser des courses de chevaux, reçue en application de l'article 39 ancien du règlement général des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

La requérante se trouvera de la sorte dans l'impossibilité absolue de poursuivre régulièrement son objet, lequel requiert précisément l'organisation de "course de chevaux". Une telle circonstance doit entraîner la dissolution et la mise en liquidation de la requérante.

Il en résultera que la requérante serait également privée de toute ressource provenant de la prise de paris dans l'enceinte de l'hippodrome qu'elle a ouvert et en dehors de cet hippodrome, à l'intermédiaire de la société du PMU.

B. L'application immédiate de l'arrêté royal critiqué empêchera par ailleurs la requérante de respecter le calendrier des courses qu'elle a établi pour l'année 1999. Elle devrait donc prendre, sans délai, les dispositions nécessaires pour les faire annuler sans préjudice d'une éventuelle action en responsabilité qui pourrait être dirigée contre elle en raison du non-respect de ses engagements (la requérante pourrait notamment être tenue d'indemniser son bailleur, la société anonyme immobilière Chasse des Princes, propriétaire de l'hippodrome de Sterrebeek où se déroulent les courses organisées par la requérante, "pour toutes les journées initialement prévues au calendrier et non effectuées, ou pour le nombre de journées manquantes pour atteindre le nombre de réunions garanti contractuellement").

En ce qui concerne plus spécialement les relations l'unissant au bailleur précité, la requérante a pris connaissance, le 5 mai 1999, du texte de la convocation à l'assemblée générale extraordinaire de cette société, fixée le 1^{er} juin 1999, avec pour ordre du jour :

"Examen du rapport spécial du conseil d'administration, en rapport avec l'article 103 du code du commerce, et prise de décision en cette matière".

Le rapport du conseil d'administration, annexé à ladite convocation est rédigé comme suit :

"Le conseil d'administration estime de son devoir d'attirer l'attention de Messieurs les actionnaires sur les points suivants :

Le capital social de la société immobilière Chasse des Princes SA étant de 110.000.000 FB, la perte cumulée au 31/12/1998 étant de 75.022.041 FB, la société immobilière Chasse des Princes SA se retrouve dans le cadre de l'article 103 du code de commerce, provoquant la rédaction du présent rapport spécial par le conseil d'administration.

Vu l'absence de calendrier effectif de courses de chevaux, vu l'absence de perspectives de rentrées financières provenant de l'activité du secteur des courses de chevaux, tant pour l'immobilière elle-même que pour ses autres locataires, vu l'impossibilité juridique dans laquelle se trouvent les responsables des sociétés de course, ainsi que ceux de la nouvelle société commerciale constituée mais non encore active, de garantir à la société immobilière Chasse des Princes SA un quelconque calendrier des courses qui lui permettrait d'arriver ne fût-ce qu'au break-even financier, le conseil d'administration n'ayant actuellement aucune perspective d'avenir, est dans l'impossibilité de proposer un quelconque plan de redressement qui permettrait la poursuite de l'activité de la société immobilière Chasse des Princes SA.

Eu égard à ce qui précède, le conseil d'administration conseille à Messieurs les actionnaires de mettre la société immobilière Chasse des Princes en liquidation.

La mise en liquidation de la société immobilière Chasse des Princes, qui serait manifestement induite par la mise en oeuvre de l'arrêté royal critiqué priverait la requérante de son droit au bail de l'hippodrome de Sterrebeek, et ce définitivement : la requérante ne peut nourrir aucun espoir sérieux de recouvrer ses droits ensuite de l'annulation de l'arrêté royal critiqué puisque les actifs de la société propriétaire de cet immeuble seront, plus que certainement, cédés, voire affectés à une autre destination que les courses de chevaux au moment où il sera statué sur l'annulation dudit arrêté.

C. Enfin, le maintien des effets de l'arrêté royal du 17 mars 1999 a des répercussions sociales extrêmement défavorables.

La requérante occupe, sous contrat de travail, 26 membres du personnel et dès lors que l'arrêté royal critiqué l'empêche d'encore poursuivre ses activités, elle doit mettre fin à ces contrats de travail.

D. En conclusion, les considérations qui précèdent démontrent que le préjudice causé par l'arrêté royal du 17 mars 1999 et invoqué par la requérante à l'appui de

sa demande présente les caractéristiques requises pour justifier la suspension immédiate de ce règlement dont elle postule par ailleurs l'annulation.

Le préjudice de la requérante, à défaut d'une telle suspension, doit effectivement être qualifié de grave et de difficilement réparable puisque l'exécution immédiate de l'arrêté royal du 17 mars 1999 met directement en cause l'existence même de la requérante.

La requérante rappelle, pour autant que de besoin, que le caractère grave et difficilement réparable d'un préjudice s'apprécie de manière globale. En d'autres termes, il y a lieu de prendre en considération non seulement le préjudice encouru par la requérante elle-même mais également celui de l'ensemble des personnes qui pourraient tirer profit de la suspension (CE n° 55.394 du 27 septembre 1995).

En l'espèce, il a été démontré que le préjudice invoqué affecterait de manière grave et irrévocable non seulement la requérante elle-même mais encore toute une série d'autres personnes (les employés de la requérante, son bailleur)";

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que le préjudice grave difficilement réparable invoqué par la partie requérante ne serait engendré que par l'article 39, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 juillet 1970 portant règlement général des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, tel qu'il a été remplacé par l'article 1^{er} de l'arrêté dont la suspension est demandée; que, plus particulièrement, c'est l'obligation nouvelle d'obtenir l'agrément du ministre ayant l'agriculture dans ses attributions pour pouvoir ouvrir un champ de courses ou d'organiser des courses de chevaux qui préoccupe la partie requérante;

Considérant que, le 6 août 1974, la deuxième partie adverse a conféré à la partie requérante l'autorisation d'ouvrir un champ de courses et d'y organiser des courses, et ce, sans limitation dans le temps; que le dossier révèle qu'à la date du 7 mai 1997, le ministère des Finances considérait toujours que la partie requérante était titulaire de cette autorisation; que celle-ci n'ayant pas été révoquée, la partie requérante peut

toujours s'en prévaloir; que le conseil d'administration du bailleur de celle-ci a décidé de poursuivre les activités hippiques à l'hippodrome de Sterrebeek; que le risque de préjudice grave vanté n'est à ce jour établi à aucun titre;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande en intervention introduite par l'association sans but lucratif Fédération belge des courses hippiques dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre des vacations, le vingt-six juillet 1900
nonante-neuf par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} NOTEBAERT	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

J-Cl. GEUS.